

**DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE**  
**Session d'automne 2007**

- 1. Description du cours :** Il s'agit d'un cours transsystémique destiné aux étudiants ayant complété un cours en droit des biens (en droit civil ou en common law) et qui cherchent à compléter le cours de base en droit de la famille. La description officielle du cours dans le calendrier de la Faculté est assez laconique :

*Administration and entitlement to wealth in conjugal and other close personal relationships, in common and civil law, with consideration of other legal traditions and families in migration. Management and distribution of family resources through matrimonial regimes, marriage and domestic contracts, household mandates, common law trusts, legislative division of family assets, liberalities, and social practices.*

*Administration de biens et titularité des avoirs dans les relations conjugales et autres relations personnelles intimes, en common law et en droit civil, avec un regard porté sur d'autres traditions juridiques et sur le phénomène de la migration des familles. Gestion et distribution des ressources financières familiales selon les règles des régimes matrimoniaux, contrats domestiques et de mariage, mandats domestiques, fiducies, régimes législatifs de partage de biens familiaux, libéralités et pratiques sociales.*

## 2. Plan sommaire

<b><u>I. INTRODUCTION : LES BIENS ONT-ILS UNE VALEUR SENTIMENTALE? L'EXEMPLE DES BIJOUX DE FAMILLE.....</u></b>	<b>6</b>
<b><u>II. LIENS AFFECTIFS ET IMPACT SUR LES BIENS.....</u></b>	<b>6</b>
A) Agapè.....	7
B) Philia.....	7
C) Éros.....	8
<b><u>III. CONSACRER LA VIE COMMUNE EN MARIAGE COMME ENTREPRISE ÉCONOMIQUE COMMUNE .....</u></b>	<b>9</b>
A) La vie commune et l'égalité économique.....	10
B) La conception de la vie commune axée sur le partage .....	11
C) La conception séparatiste de la vie commune.....	11
D) La vie commune à géométrie variable .....	12
<b><u>IV. VIE COMMUNE HORS MARIAGE .....</u></b>	<b>12</b>
<b><u>V. MODÈLES DIVERS POUR ASSURER LE JUSTE PARTAGE DES BIENS</u></b>	<b>13</b>
A) Le recours en Equity : le modèle du juge omniscient .....	13
B) Le régime matrimonial : le modèle non-judicialisé .....	14
C) Le pacte de famille : le modèle volontariste .....	14
D) Le patrimoine familial : le modèle fondé sur l'ordre public.....	15
<b><u>VI. TECHNIQUES LÉGISLATIVES EN REGARD.....</u></b>	<b>16</b>
A) Les biens « de famille ».....	16
B) Les biens « propres » aux conjoints .....	17
C) Domus.....	17
<b><u>VII. DROITS COMMUNS/COMMON LAWS EN REGARD .....</u></b>	<b>18</b>
A) « Équité » et le juge.....	18
B) « Equity » et la loi .....	19
C) Solidarité pour les charges du ménage et la protection des tiers.....	19
<b><u>VIII. LA FAMILLE NOMADE.....</u></b>	<b>20</b>
A) Droit international privé .....	20
B) Harmonisation et uniformisation du droit patrimonial international de la famille ..	20

### 3. Documents à consulter pour les fins du cours

(a) Recueil et textes législatifs obligatoires:

1. Nicholas Kasirer, dir., *Droit patrimonial de la famille / Family Property Law* - Recueil de textes, avec la collaboration de Régine Tremblay, ainsi que de Catherine Lambert et Alexandra Popovici, Faculté de droit, Université McGill / Eastman, 2007
2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (édition comportant une copie de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.) et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12)
3. *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c.F.3 / *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3
4. Autres lois pertinentes ainsi que certains textes seront disponibles sur le site du cours (<http://www.mcgill.ca/webct/>)

(b) Documents facultatifs : Il n'y a pas d'ouvrage de doctrine qui sert de guide pour ce cours. Les étudiants qui cherchent à approfondir la matière peuvent consulter les monographies citées ci-dessous. Ceux et celles qui veulent un ouvrage qui définit les termes fondamentaux en droit québécois et en droit fédéral de la famille peuvent consulter : Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille / Private Law Dictionary of the Family*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 1999.

Les textes suivants peuvent s'avérer utiles pour aller plus loin :

1. Anton L. Allahar & James E. Côté, *Richer and Poorer: The Structure of Inequality in Canada*, Toronto, James Lorimer & Company, 1998.
2. Daniel Borrillo et al., *Au-delà du PaCS*, Paris, P.U.F., 1999.
3. François Boulanger, *Droit civil de la famille*, (Aspects comparatifs et internationaux), 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1997.
4. Canada (Law Commission of Canada), *Beyond Conjugalty: Recognizing and supporting close personal adult relationships*, Ottawa, L.C.C., 2001.
5. Clotilde Brunetti-Pons, dir., *La notion juridique du couple*, Paris, Economica, 1998..
6. Mireille D.-Castelli & Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, Québec, P.U.L., 2005.
7. André Colomer, *Droit civil : régimes matrimoniaux*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, LITEC, 2004.
8. Janet Finch, *Family Obligations and Social Change*, Cambridge, Polity Press, 1989.
9. Simon Fodden, *Family Law*, Toronto, Irwin, 1999.
10. Mary Ann Glendon, *The Transformation of Family Law*, Chicago, University of Chicago Press, 1989.
11. Mary Ann Glendon, *State, Law and Family: Family Law in Transition in the United States and Western Europe*, New York, North-Holland Publishing, 1977.
12. Carolyn Hamilton and Kate Standley, eds., *Family Law in Europe*, 2<sup>e</sup> éd., London, Butterworths, 2002.

13. B. Hovius and T. Youdan, *Law of Family Property*, Scarborough, Carswell, 1991.
14. JoAnn Kurtz, *Family Law: Practice and Procedure*, 2<sup>nd</sup> ed., Toronto, Emond Montgomery Publications, 2005
15. J. McLeod *et al.*, *Matrimonial Property Law in Canada*, feuilles mobiles, Scarborough, Carswell, 1988.
16. Robert L. Mennell & Thomas Boykoff, *Community Property in a Nutshell*, 2<sup>nd</sup> ed., St. Paul, Minn., West Pub., 1988.
17. René Savatier, *Le droit, l'amour et la liberté*, 2<sup>ième</sup> éd., Paris, LGDJ, 1963.
18. Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3<sup>ième</sup> éd, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2005.
19. Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Thémis, 2006.

**4. Méthode pédagogique:** L'enseignement sera dispensé par cours magistraux. Les étudiant(e)s devront venir aux cours après avoir effectué un travail de lecture préparatoire comprenant les arrêts, les articles de doctrine et les dispositions législatives signalés au plan ou mentionnés au cours précédent. Le professeur tiendra pour acquis que ces lectures ont été faites et invitera les étudiant(e)s à exprimer leurs différentes opinions sur les sujets traités. Les lectures obligatoires seront également affichées sur WebCT de façon hebdomadaire. Veuillez apporter votre plan de cours, votre code civil et la loi ontarienne en classe.

**5. Évaluation :** Un examen à « livres ouverts » d'une durée de deux (2) heures, valant 66 <sup>2/3</sup> % de la note finale, aura lieu à la fin de la session pendant la période des examens (le 18 décembre 2007 à 14h30).

L'étudiant devra également rédiger un travail, d'une longueur de 8 à 12 pages, valant 33 <sup>1/3</sup>% de la note finale. Les sources seront fournies, il n'y aura donc pas de recherche supplémentaire à faire. Ce travail devra être le fruit d'un effort de réflexion individuel et original. Le choix du thème sera fixé par le professeur.

Ce travail devra être soumis au « Student Affairs Office (S.A.O.) » au plus tard le 13 décembre à 15h00, à moins d'avis contraire.

**6. Disponibilité du professeur :** Mon bureau est au rez-de-chaussée de l'ancien pavillon Chancellor Day (cabinet du doyen). Vous pouvez me rejoindre par téléphone (398-6604) ou par courrier électronique ([nicholas.kasirer@mcgill.ca](mailto:nicholas.kasirer@mcgill.ca)). Prière d'utiliser ces moyens de communication avec sobriété. Je désignerai des heures de bureau au début de la session.

**7. Note sur l'intégrité académique:** L'Université McGill attache une haute importance à l'honnêteté académique. Il incombe par conséquent à tous les étudiants de comprendre ce que l'on entend par tricherie, plagiat et autres infractions académiques, ainsi que les conséquences que peuvent avoir de telles actions, selon le Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site <http://www.mcgill.ca/integrity> ).

## 8. Plan détaillé

Le plan de cours suit la table des matières du recueil. Les lectures sont considérées comme étant obligatoires, à moins d'indication contraire en classe par l'enseignant. Les sections « pour aller plus loin » contiennent des lectures facultatives, à l'attention de l'étudiant qui voudrait approfondir un sujet. Certains textes seront disponibles sur WebCT. Si toutefois vous avez de la difficulté à retrouver un texte qui vous intéresse, vous pouvez m'envoyer un message électronique sur WebCT (il est important de respecter cette consigne si vous voulez que le texte soit disponible sur le site).



## **I. INTRODUCTION : LES BIENS ONT-ILS UNE VALEUR SENTIMENTALE? L'EXEMPLE DES BIJOUX DE FAMILLE**

Les biens ont-ils une appartenance affective? La propriété absolue semble laisser peu de place à l'idée fort ancienne que certains biens, en raison de leur provenance ou de leur nature, « appartiennent » à la famille plutôt qu'à l'individu - qui peut toutefois être temporairement investi du titre. Face à la reconnaissance ou non d'un régime de *heirloom* ou de souvenirs de famille dans les différentes traditions juridiques, on identifiera les thèmes suivants qui traversent le cours : la pertinence du type de lien familial, la nature et la provenance du bien, la nature alimentaire ou compensatoire de l'intérêt patrimonial protégé, l'inaliénabilité des biens d'une génération à l'autre et la place du volontarisme dans le domaine – si mal défini – du « droit patrimonial de la famille ».

### Lectures obligatoires :

1. *Marriage of Hrudka*, 919 P. 2d 179 (Ariz. App., 1995).
2. *Horton v. Horton*, [1985] B.C.J. No. 81 (B.C. S.C.) (QL).
3. Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 1983, Semaine Juridique, 1984, Jur. No. 20202.

Voir : art. 614 C.c.Q.

### Pour aller plus loin :

1. Jean Carbonnier, « Le statut des bijoux dans le droit matrimonial » (1950) Rép. gén. not. art. 26885.
2. R. Demogue « Les souvenirs de famille et leur condition juridique » (1928) R.T.D.C. 27.
3. Sara Macpherson, “Rent to Own; or What is Entailed in *Pride and Prejudice*” (2003) 82 Representations 1.
4. R. Savatier, « Une personne morale méconnue : La famille en tant que sujet de droit », D. 1939.no.25.49.
5. Estelle Naudin, *Les valeurs mobilières en droit patrimonial de la famille*, Paris, Defrénois, 2006.

## **II. LIENS AFFECTIFS ET IMPACT SUR LES BIENS**

Nous savons tous que les liens affectifs sont de nature différente d'une relation à l'autre, non seulement par rapport à l'intensité du sentiment, mais en fonction du type de lien qui fonde les rapports interpersonnels et familiaux. On a conscience, par exemple, que la fratrie n'est pas un lien affectif identique à celui qui lie parents et enfants, et que la parenté pour les enfants en bas âge se démarque de la parenté par rapport aux enfants adultes, *etc.* Façonné par des contextes culturels et historiques changeants, l'impact de cet « amour à géométrie variable » sur les biens n'est pas uniforme. Pourquoi, par exemple, l'idée de partage des biens dits « familiaux » est-elle plus forte en mariage qu'entre frères et sœurs à notre époque au Canada?

### Lectures obligatoires :

1. Jacqueline et Alain Pousson, *L'affection et le droit*. Paris, Ed. CNRS, 1990, p. 29-36.
2. *Définitions CRDPCQ* et Ontario Law Reform Commission, *Report on Family Property Law*, Toronto, 1993, aux pp. 1-2.

### A) Agapè

Le modèle libéral d'une faible solidarité sociale. Ce qui relie les hommes en dehors de tout lien juridique « formel » est peu intense dans les traditions philosophiques occidentales. On a beau évoquer la « solidarité sociale » ou même la « fraternité » qui seraient le ciment d'un « sentiment de collectif », mais les conceptions libérales qui fondent le droit privé, en common law ou en droit civil du moins, imposent peu d'obligation de partage des biens. Théorie du patrimoine, fondement individualiste de l'obligation et de la propriété, responsabilité civile fondée sur la faute, liberté contractuelle et de tester – tous ces piliers du droit privé partent du principe que le droit subjectif s'exerce dans l'intérêt individuel du titulaire.

#### Lectures obligatoires :

1. *Belle Terre c. Boraas*, 416 U.S. 1 (1974, US S.ct)
2. *Desmarais c. Ziggiotti*, [2004] R.D.Q. no 156.
3. *Lajoie c. Bergeron*, [2002] R.D.Q. no 855.

Voir : art. 1817, 1836-1838 C.c.Q.

#### Pour aller plus loin:

1. Jean Bedoura, *Amitié et le droit civil*, thèse pour le doctorat en droit, Université François-Rabelais de Tours, 1970.
2. Jean Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2001, aux pp. 25 et s.
3. Nicholas Kasirer, « Agapè » (2001) *Revue internationale de droit comparé* 575.
4. Joanna Miles, "Property Law v. Family Law: Resolving the Problems of Family Property" (2003) 23 *Legal Studies* 624.
5. Danièle Mayer, *L'amitié*, JCP.1974.I.2663.
6. *Re Manning Estate*, 12 E.T.R. (3d) 76
7. Christian Von Bar, *Benevolent Intervention in Another's Affairs*, Oxford, Oxford U.P., 2006.

### B) Philia

La fraternité « sanguine » (et, par adoption ou alliance) est reconnue de façon parcimonieuse en droit de la famille. Pourtant les effets du lien affectif peu contraignant de l'*agapè* sont transformés par le phénomène familial, notamment en « lignes directes » ou « lignes collatérales ». Le lien affectif se transforme en lien de droit appelé la filiation qui – à titre de droit naturel ou de droit positif selon la perspective – et crée aussi des droits et obligations de type « extrapatrimonial » (par exemple les droits et devoirs de garde ou d'éducation envers les enfants soumis à l'autorité parentale). Il se trouve que la *philia* fonde aussi de nouveaux rapports « patrimoniaux ».

Lectures obligatoires :

1. *Lalonde c. Lalonde*, [1991] R.D.I. 54.
2. *Tataryn c. Tataryn*, [1994] 2 R.C.S. 807.
3. *Cloutier (Succession de)*, [2006] J.Q. no 3577.

Voir : art. 585, 620-621 C.c.Q.

Pour aller plus loin :

1. Gérard Cornu, « La fraternité ou le bel et sobre lien des frères et sœurs dans la loi civile » dans *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, P.U.F., 1998, chapitre 6, p.85.
2. Michael McAuley, « Pro Portione Legitima – A Polemic in Defence of Children as Heirs-at-Law » dans *Papers of the International Academy of Estate and Trust Law – 2001*, edited by Rosalind F. Atherton, London, Kluwer Law International, 2002, p. 249.
3. Vivien Zalewski, *Familles, devoirs et gratuités*, Paris, Logiques Juridiques, 2004, p.362-71.
4. L. Belmonte, *Les relations fraternelles saisies par le droit*, Toulouse, 2000 (Thèse).
5. Philippe Jestaz, “La parenté (Conférence Wainwright)” (1996) 41 R.D. McGill 387.
6. M. B. Leslie, “The Myth of Testamentary Freedom”, (1996) 38 Arizona L. Rev. 235.
7. Dispositions législatives diverses sur WebCT.

### **C) Éros**

La vie commune – c'est-à-dire la solidarité dans la vie du couple, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel, marié ou non marié – peut être vue comme une entreprise économique commune. Aussi pudique soit-il, le droit régleme les rapports affectifs charnels avec une intensité peu banale. Si le droit privé hésite d'ordinaire à intervenir dans la sphère intime des rapports interpersonnels, le mariage (et par imitation d'autres rapports analogues) est très largement organisé par des droits et devoirs que l'on retrouve dans diverses matières de droit privé, non seulement dans le droit de la famille, ou des successions, mais aussi dans le droit des obligations, des biens, des personnes, de la preuve, de la procédure civile, *etc.* Le droit dit social (par exemple les régimes de retraites, l'assurance-emploi, le droit fiscal) semble être encore moins pudique que le droit commun. Pourquoi? En vue de dresser un portrait nuancé de la grande variété des rapports de couple qui peuvent s'analyser sous le signe de l'*eros*, nous nous interrogerons sur l'appréciation juridique changeante de la cohabitation hors mariage, la cohabitation entre personnes du même sexe, le mariage et le partenariat civil et la famille dite « recomposée ».

#### Lectures obligatoires :

1. Henri Roland et Laurent Boyer, dir., « Donation en mariage ni concubinage ne vaut » dans *Adages de droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LITEC, 1999, n°98.
2. *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1979] C.S. 406.
3. *Romanchuk v. Robin*, (2003) 40 R.F.L. (5th) 357 (2003), 232 Sask. R. 198.
4. *Fleming v. Fleming*, [2001] 19 R.F.L. (5th) 274 (Ont. C.S.).
5. *L.L. c. É.J.* [2004] R.J.Q. 3062.
6. *Tremblay c. Trdina*, (J.E. 2004-235).

Voir : art. 1, 5, 29,30, *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c.F. 3 ; art. 392, 493 C.c.Q.

#### Pour aller plus loin :

1. Pierre-Jean Claux « La notion juridique du couple à l'épreuve de la pratique » dans Clothilde Brunetti-Pons, *La notion juridique du couple*, Paris Economica, 1998, aux pp.129-140.
2. Madeleine Ferron et Robert Cliche, « Le ménage conjugal » dans *Les Beaucerons ces insoumis, suivi de Quand le peuple fait la loi*, Montréal, Hurtubise, 1982, aux pp. 279-289.
3. Adrian Popovici, « De l'aliénation d'affection : essai critique et comparatif » (1970) 48 Rev. Bar. Can. 234.
4. *Re Corless and Corless*, [1987] 58 O.R. (2d) 19.
5. *McSparron v. McSparron* 87, NY 2d 275 (1975, N.Y. Appeal ct.).
6. Sur l'obligation naturelle voir : Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005 et Jean Pineau et Serge Gaudet, *Théorie des Obligations*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, à la p. 23.

### **III. CONSACRER LA VIE COMMUNE COMME ENTREPRISE ÉCONOMIQUE COMMUNE**

Partant de la boutade si peu juridique 'union de coeurs, union de patrimoines', nous examinerons comment les différentes traditions juridiques organisent la vie du couple sur le plan patrimonial. On pourrait citer, entre autres, l'exemple des « charges du mariage », en les distinguant des devoirs alimentaires et secours extrapatrimoniaux, pour identifier les attitudes à l'égard de l'unité financière dans la vie du couple. Nous examinerons, du point de vue des conceptions de la vie du couple comme entreprise économique commune, l'idéal de « l'unité du mari et de la femme » dans la common law du 19<sup>ième</sup> siècle et celui de la communauté de meubles et conquêts immeubles que prônait l'ancien droit français. Ces régimes qui organisaient la vie patrimoniale de la famille sont largement discrédités aujourd'hui, perçus comme étant issus d'une époque où le rôle de la femme était dévalorisé par le droit. Ceci étant noté, peut-on y voir une moralité égalitaire qui n'a rien d'anachronique?

En guise d'introduction, voir les définitions du *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1999, reproduites dans le Recueil.

### **A) La vie commune en mariage et l'égalité économique**

Une historienne de la condition des femmes au Canada a pu affirmer, sans doute avec raison, que le mariage imposait la « mort civile » à la femme mariée en raison de la théorie du *coverture* chère à Blackstone. On dirait que le constat se confirme, sur le plan technique, dans la tradition civiliste très attachée à l'incapacité juridique de la femme mariée jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle. Partant du fait historique de l'émancipation de la femme mariée, nous verrons comment, dans les années 1970, l'objectif de l'égalité formelle des hommes et des femmes dans la vie juridique du couple s'apprécie comme un facteur qui devait contribuer à l'inégalité économique sur le plan matériel.

#### Lectures obligatoires:

1. William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Philadelphia, G.W. Childs, 1864, vol. I, aux pp. 355-361.
2. Lori Chambers, *Married Women and Property Law in Victorian Ontario*, Toronto, Buffalo, 1997, aux pp. 3-13.
3. Édouard Beaudry, *Le questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada*, t.1, Montréal, C.O. Beauchemin et Valois, 1872.
4. Marie (Lacoste) Gérin-Lajoie, *La communauté légale. Sauvons nos lois françaises*, Montréal, Fédération Nationale Saint Jean-Baptiste, 1927 (pamphlet).
5. T. Casgrain, « Les droits civils de la femme » (1942) 2 R. du B. 6.

Voir : Le préambule de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3 ; art 392, 400 C.c.Q. ; art. 173,174 C.c.B.C.

#### Pour aller plus loin:

1. Office de révision du Code civil, *Rapport juridique sur la capacité de la femme mariée*, Montréal, O.R.C.C., 1964, aux pp. 22-24.
2. Québec, Débats de l'Assemblée nationale, 31<sup>ème</sup> session, 27<sup>ème</sup> législature aux pp 891-896 (11 février 1964).
3. J.E.C. Brierley et R.A. Macdonald, dirs. *Quebec Civil Law*, Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 1993, aux para. 297-298.
4. Jean-Maurice Brisson et Nicholas Kasirer, « La femme mariée et le Code civil du Bas Canada : une commune émancipation ? » dans H. Patrick Glenn, *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1993, aux pp.221-244.
5. Jean-Maurice Brisson et Nicholas Kasirer, «The Married Woman in Ascendance, the Mother Country in Retreat: From Legal Colonialism to Legal Nationalism in Quebec Matrimonial Law Reform 1866-1991» (1995) 23 Man. L. J. 406.
6. L. Chambers & E. Montigny, dir., *Family Matters: Papers in Post-Confederation Canadian Family History*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 1998.

7. D. Suzanne Cross, « La majorité oubliée : le rôle des femmes à Montréal au XIX<sup>e</sup> siècle » dans M. Lavigne et Y. Pinard, *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*, Montréal, Boréal Express, 1983.

## **B) La conception de la vie commune en mariage axée sur le partage**

### Lectures obligatoires :

1. Définition de régime communautaire du CRDPCQ.
2. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, Chez la Veuve Savoye, Libraire, 1771.
3. *Sura c. M.N.R.*, [1960] Ex C.R. 83; [1962] S.C.R. 74.
4. *Fink v. United States* 454 F. 2d 1387 (Ct. Cl., 1972) from William A. Reppy Jr. and Cynthia A. Samuel, *Community Property in the United States*, 6<sup>th</sup> ed., Durham, Carolina Academic Press, 2004, aux pp. 19-20.

Voir: art. 431 et suiv. C.c.Q.

### Pour aller plus loin :

1. William A. Reppy Jr. and Cynthia A. Samuel, *Community Property in the United States*, 6<sup>th</sup> ed., Durham, Carolina Academic Press, 2004, aux pp. 237-245.
2. *Bisaillon c. Nourie*, [1913] 19 R. L. n. s. 295 (C. S.).
3. *Re Gillespie*, [1969] 1 O.R. 585 (C.A.).
4. Alvin E. Evans, "Ownership of Community Property" (1921) 35 Harv. L. Rev. 47.
5. Richard R.B. Powell, "Community Property: A Critique of its Regulation of Intra-Family Relations" (1936) 11 Washington L. Rev. 12.

## **C) La conception séparatiste de la vie commune en mariage**

### Lectures obligatoires :

1. Berend Hovius & Timothy G. Youdan, *The Law of Family Property*, Toronto, Carswell, 1991, aux pp. 7-16.
2. Roger Comtois, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Recueil de Droit et de Jurisprudence, 1964, aux pp. 333-337.
3. *Lebrun c. Rodier*, [1978] C.A. 380 (Qué.).

Voir: art. 391, 485 et suiv. C.c.Q ; art. 5, 6 *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3

### Pour aller plus loin:

1. Mary-Ann Glendon, "Is There a Future for Separate Property?" (1974) 8 Family Law Quarterly 315.

## **D) La vie commune à géométrie variable**

À notre époque, le choix de vivre une orientation sexuelle donnée est envisagé comme une « liberté fondamentale », protégée par les chartes. Ce choix peut-il fonder une « liberté de se marier » et, ce faisant, créer un nouveau régime de droit patrimonial de la famille? Par ailleurs, qu'elle est l'influence de la diversité culturelle dans ces rapports à « géométrie variable » ?

### **1. L'orientation sexuelle**

#### Lectures obligatoires:

1. *Forrest v. Price*, (1992) 48 ETR 72 (B.C.S.C.).
2. *Buist v. Greaves*, [1997] O.J. no. 2646 (Ont. Gen. Div.).
3. *Demers c. Bolduc*, B.E. 97BE-652.

### **2. La diversité culturelle**

#### Lectures obligatoires :

1. *Kaddoura v. Hammoud*. [1998] O.J. No.5054 (Ont.Ct.J.) (QL).
2. *N.M.M. v. N.S.M.*, [2004] B.C.J. No.642 (B.C.S.C.) (QL).

#### Pour aller plus loin :

1. Pascale Fournier, "In the (Canadian) Shadow of Islamic Law: Translating Mahr as a Bargaining Endowment" (2006) 44 Osgoode Hall L.J. 649.
2. George Horowitz, *The Spirit of Jewish Law*, New York, Bloch Publishing Company, 1993, p. 308-316.
3. *In re Estate of White*, 78 Misc. 2d 157
4. Voir également la rubrique sur le droit des femmes autochtones, disponible sur WebCT.

## **IV. VIE COMMUNE HORS MARIAGE**

En matière de législation encadrant les couples non mariés, le Québec fait-il chambre à part? Le droit commun québécois respecte la volonté et l'autonomie des personnes qui font le *choix* de vivre en marge des rapports préétablis par le droit, alors que dans le reste du Canada, la cohabitation d'une certaine durée a des effets. Se faisant, le droit commun québécois laisse l'évaluation par les tribunaux de la mystérieuse *conjugalité* derrière les portes closes. Mais il s'avère que ces gens ont aussi besoin du droit pour régler leurs différends écono-affectifs et qu'ils s'adressent alors au juge. La vie commune en mariage et la vie commune en union de fait sont-elles identiques ? Vues de la perspective des rapports patrimoniaux entre conjoints, certains y voient la même entreprise économique commune, tandis que d'autres insistent sur le fait que le choix de ne pas se marier tient, dans beaucoup de cas, d'une logique séparatiste plutôt que d'une confusion plus importante des intérêts patrimoniaux.

#### Lectures obligatoires :

1. *Nova Scotia c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325.
2. Law Commission of Canada, *Beyond Conjugalité : Recognizing and supporting close personal adult relationships*, Minister of Public Works and Government Services, 2001, aux pp. 1 à 6.
3. *M.B. c. L.L.*, [2003] R.D.F. 539 (C.A.).
4. *Couture c. Gagnon*, [2001] R.J.Q. 2047, (C.A.).

Pour aller plus loin :

1. J.M. Eekelaar & S. Katz, *Marriage and Cohabitation in Contemporary Societies: Areas of Legal, Social and Ethical Change*, Toronto, Butterworths, 1980.
2. Ph. De Page et al., *Le couple, autonomie de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006.
3. Caroline Mécarry, *Le nouveau PACS*, Paris, Delmas, 2006..
4. Nicholas Kasirer, « What is vie commune? Qu'est-ce que Living Together? » dans *Mélanges offerts à Paul-André Crépeau*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1997, 487.
5. Dominique Goubau, Ghyslain Otis et David Robitaille, «La spécificité patrimoniale de l'union de fait : le libre choix et ses « dommages collatéraux » » (2003) 44 C. de D. 1.
6. *Pigeon c. Lussier*, [2002] J.Q. no 18 (C.A.).
7. *Cadieux c. Caron*, [2004] J.Q. no 1919 (C.A.).

## **V. MODÈLES DIVERS POUR ASSURER LE JUSTE PARTAGE DES BIENS**

Doit-on « rectifier » l'inégalité économique dans la vie du couple ? Dans la mesure où elle résulte du choix – éclairé ou non – du couple quant au mode d'organisation des vies professionnelles et responsabilités familiales, le droit devrait-il intervenir ? Si oui, est-ce le domaine du juge, du contrat ou de la loi ? Nous examinerons les initiatives des législateurs québécois et ontarien, qui cherchaient à composer avec l'inégalité économique en mariage, et les débats concernant l'opportunité d'élargir la portée de ces réformes aux couples non mariés. Le patrimoine familial du *Code civil du Québec* sera étudié comme exemple typique de cette tendance à intervenir afin de protéger le conjoint économiquement vulnérable.

Voir les définitions du *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1999, reproduites dans le Recueil en guise d'introduction.

### **A) Le recours en Equity : le modèle du juge omniscient**

Lectures obligatoires:

1. *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423 (dissidence du juge Laskin).
2. *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980.
3. *Knoll v. Knoll*, (2001) 5 W.W.R. 374 (Sask. Q.B.).
4. *Nowell v. Town Estate*, (1997) 30 R.F.L. (4<sup>th</sup>) 107 (Ont. C.A.).

Pour aller plus loin :

1. Marcia Neare, "Three Approaches to Family Property Disputes: Interaction/Belief, Unjust Enrichment and Unconscionability" in T. Youdan ed. *Equity, Fiduciaries and Trusts*, Scarborough, Ont., Carswell, 1989, p. 247.
2. William Longrigg & Sara Higgins, *Family Breakdown and Trusts*, Londres, Butterworths, 2003.
3. *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834.
4. Patrick Parkinson, "Beyond *Pettkus v. Becker* : Quantifying Relief for Unjust Enrichment" (1993) 43 U.T.L.J. 217.

**B) Le régime matrimonial : le modèle non-judiciarisé**

Lectures obligatoires:

1. Gérard Cornu, *Les régimes matrimoniaux*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1997, aux pp. 24-25.
2. Québec, *Bill 10 : Loi concernant les régimes matrimoniaux Première lecture*, Québec, Éditeur officiel, 1969.
3. Nicholas Kasirer, "Matrimonial Property Law" dans J.E.C. Brierley et R.A. Macdonald, dir., *Quebec Civil Law*, Montréal, 1991, aux no. 28 à 43.
4. J.E.C. Brierley et R.A. Macdonald, *Quebec Civil Law*, Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 1993, au para. 296.
5. Law Reform Commission of BC, *Working Paper on Property Rights at Marriage Breakdown*, Victoria, Min. A-G, 1989, aux pp. 58-72.

Voir : art. 391-430, 431-492 C.c.Q. ; art. 5(7) *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c.F.3

Pour aller plus loin:

1. Fédération des femmes du Québec (Réjane Colas, présidente), *Mémoire soumis au Comité des régimes matrimoniaux de l'Office de révision du Code civil*, Montréal, décembre 1966, inédit.
2. J. Forest, « Barreau de la Province du Québec : Sommaire de quelques extraits du procès-verbal de l'Assemblée du conseil du Barreau tenue à Arvida, les 27, 28 et 29 octobre 1966 » (1967) 27 R. du B. 53, aux pp. 62-63.
3. P. Malaurie et L. Aynès, *Cours de droit civil. Les régimes matrimoniaux*, Paris éditions Cujas, 1999, aux nos. 1-15.
4. Robert L. Mennell and Thomas M. Boykoff, *Community Property in a Nutshell*, 2<sup>nd</sup> ed., Minnesota West Group, 1988, aux pp. 1-11.
5. Jean Carbonnier, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1995, aux pp. 35-53 (Chapitre 2 : « Les régimes matrimoniaux »).

**C) Le pacte de famille : le modèle volontariste**

Lectures obligatoires :

1. *Droit de la famille* 3258, [1999] R.J.Q. 643 (C.A.).

2. *Hartshorne c. Hartshorne*, [2004] 1 R.C.S. 550.
3. Denis Lapierre, « Les contrats de la vie commune » dans Barreau du Québec, *Développements récents sur l'union de fait*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, à la p. 31.
4. *Droit de la famille 2760*, [1997] R.D.F. 720 (C.S.).
5. *Droit de la famille 2360*, [1996] R.D.F. 235 (C.S.).
6. *Droit de la famille 1636*, [1994] R.J.Q. 9 (C.A.).
7. Exemple de contrat de mariage, séparation de biens

Voir: art. 431, 432, 444, 461-464, 485-487 C.c.Q. ; art. 1-16, 29-30, 52 *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3

Pour aller plus loin :

1. *Cinquième rapport des Commissionnaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles*, Québec, Imp. George E. Desbarats, 1865 (extraits).
2. Contrat de mariage intervenu entre Charles Moreau, cordonnier et Marie-Louise Shiller, fille majeure, exécuté devant Me Pierre Beaudry à Montréal le 21 mai 1842.
3. Xavier Labbé, *Les rapports juridiques dans le couple sont-ils contractuels ?* Paris, P.U. Septentrion, 1996.
4. Guy Lefrançois, « Les conventions et les partages entre conjoints » (2002) Répertoire de droit (n.s.) 1.
5. Alain Roy, *Le contrat de mariage réinventé*, Montréal, Thémis, 2001, aux pp. 255-280.
6. Law Reform Commission of British Columbia, *Report on Spousal Agreements*, Victoria, Min. A.-G., 1986, aux pp. 22-28.
7. Pour des critiques divergentes de la décision dans *Hartshorne* voir Martha Bailey, « Marriage à la Carte : A Comment on *Hartshorne v. Hartshorne* » (2004) 20 Can. J. Fam. L. 249 et Martha Shaffer, « Domestic Contracts, Part II : The Supreme Court's Decision in *Hartshorne v. Hartshorne* » (2004) 20 Can. J. Fam. L. 261, aux pp. 282 et ss.

## **D) Le patrimoine familial : le modèle fondé sur l'ordre public**

Lectures obligatoires :

1. Québec, *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55.
2. Québec, *Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code procédure civile*, L.Q. 1990, c. 18 [notes explicatives].
3. Mireille D.-Castelli & Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, Québec, P.U.L., 2005, aux pp. 123-41.
5. Herbert Marx (Ministre de la Justice) et Monique Gagnon-Tremblay (Ministre déléguée de la Condition féminine), *Les droits économiques des conjoints*, Québec, Ministère de la Justice, 1988 (inédit)

6. *Droit de la famille 1463*, [1991] R.J.Q. 2514 (C.A.).
7. *Droit de la famille 977*, [1991] R.J.Q. 904 (C.A.).

Voir : art. 394-397, 401, 414-429 C.c.Q. ; art 5(7) *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3

Pour aller plus loin:

1. Nicholas Kasirer, "Testing the Origins of the Family Patrimony in Everyday Law" (1995) 36 C. de D. 795.
2. Jean Pineau & Danielle Burman, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1984.
3. Jean Pineau & Danielle Burman, *Le patrimonial familial : projet de loi 146*, Montréal, Thémis, 1991.
4. Jean Pineau & Ernest Caparros, « Le patrimoine familial : une qualification difficile » (1994) 25 R.G.D. 251.
5. *Lamarche c. Olé Widholm*, [2002] R.D.F. 219 (C.A.).
6. *Droit de la famille 1411*, [1991] R.J.Q. 1889 (C.S.).

## **VI. TECHNIQUES LÉGISLATIVES EN REGARD**

Définitions du *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1999.

### **A) Les biens « de famille »**

Que fait-on lorsque le titre des droits sur un bien (comme, par exemple, la propriété) n'est pas le juste reflet des circonstances entourant son acquisition ? Si le bien est acquis pendant la vie du couple, ne doit-on pas dire qu'il « appartient » aux deux conjoints, quelle que soit sa titularité formelle aux yeux des principes généraux du droit des biens ?

Lectures obligatoires :

1. *Caratun v. Caratun*, [1992] 42 R.F.L. (3d) 113 (C.A.).
2. *Droit de la famille 1990*, [1994] R.D.G. 463 (C.S.).
3. *Sklrj v. Sklrj*, (1986) 2 R.F.L. (3d) 305 (Ont. H.C.J.).
4. *Fidelity & Casualty Co. v. Mahoney*, 71 Cal. App. 2d 65 (1945).
5. *Lynam v. Vorwerk*, 13 Cal. App. 507 (1910), dans William A. Reppy Jr and Cynthia A. Samuel, *Community Property in the United States*, 6<sup>th</sup> ed., Durham, Carolina Academic Press, 2004, aux pp. 85-87.
6. *Holby v. Holby* 131 Ariz. 113 (App. Ct.1981)

Voir: art. 459, 460- 462, 471 C.c.Q. ; art. 4, 5 *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c.F.3

Pour aller plus loin:

1. Ontario Law Reform Commission, *Report on Family Property Law*, Toronto, O.L.R.C., 1993

2. Donald Poirier, « Les femmes collaboratrices et la Loi sur les biens matrimoniaux du Nouveau-Brunswick » (1990) 38 U.N.B.L.J. 23
3. *Boston v. Boston*, [2001] 2 R.C.S. 413
4. *Martin v. Martin*, [1992] 67 B.C.L.R. (2d) 219 (C.A.)
5. *Hamilton v. Hamilton*, 381 So. 2d 517 (App.Ct.1979)

## **B) Les biens « propres » aux conjoints**

Certains biens devraient-ils être à l'abri de tout partage en raison de leur provenance ? Les biens qui proviennent d'une succession ou d'une donation, puisqu'ils sont associés au conjoint *qua* individu plutôt qu'en tant que membre du groupement familial nucléaire, sont exclus des régimes matrimoniaux communautaires civilistes et des régimes statutaires dans les provinces de common law. Nous noterons une tendance à distinguer l'autonomie du conjoint quant à la gestion de biens particuliers, d'une part, et l'absence d'autonomie quant à la propriété des biens (l'exemple historique étant les « biens réservés de la femme mariée »). Partant de l'exemple contesté des revenus sur les biens successoraux, nous regarderons les fondements de la catégorie des « propres » d'un système à l'autre.

### Lectures obligatoires :

1. *Vanderaa v. Vanderaa* (1996) 18 RFL (4<sup>th</sup>) 393 (Ont.Ct.J.Gen.Div.).
2. *Silverberg v. Silverberg*, [1990] O.J. No. 294 (extraits).
3. *Brown v. Brown*, 100 Wn.2d 729 (1984).

## **C) Domus**

La résidence de la famille – ce « foyer », rare métaphore retenue par le droit positif – est traditionnellement vue comme un lieu sacré pour la vie du couple et des enfants. La reconnaissance du statut exorbitant de droit commun de la résidence familiale remonte très loin dans les traditions juridiques de common law et de droit civil. Après avoir examiné le *homestead* comme modèle, nous verrons comment la valeur « extrapatrimoniale » de la résidence familiale est reconnue, de façon inégale, par la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario et le *Code civil du Québec*. Devrait-on lier la protection à la présence des enfants ? Devrait-on permettre aux conjoints – mariés, non mariés – d'y déroger ou de s'en abstraire par contrat ?

### Lectures obligatoires :

1. *Thomassin c. Bélanger*, [1955] B.R. 281.
2. *Hill v. Hill*, (1987) 10 RFL (3d) 225 (Ont. Dist.Ct.).
3. *Matrimonial Property Act*, R.S.N.S. 1979, c. 32, art. 6
4. Office de révision du Code civil, *Rapport sur la protection de la résidence familiale*, Montréal, O.R.C.C., 1971.
5. *Droit de la famille 273*, [1986] R.J.Q. 901 (C.S.).
6. *Droit de la famille 1437*, [1991] R.D.F. 401 (C.S.).

Voir : art 392, 395, 401-406, 414, 422, 427 C.c.Q. ; art. 4, 5, 18, 52 *Loi sur le droit de la Famille*.

Pour aller plus loin :

1. Stuart Bridge, "Sharing Homes: Property or Status?" in E. Cooke, dir., *Modern Studies in Property Law*, vol. II, Oxford, Hart Pub., 2003, aux pp. 377-92.
2. Alberta Law Reform Institute, "The Matrimonial Home", Report for discussion no. 14, Edmonton, A.L.R.I., 1995.
3. Heather Conway and Philip Girard, "No Place Like Home": The Search for a Legal Framework for Cohabitants and the Family Home in Canada and Britain, (2005) 30 *Queen's L.J.* 715.
4. Lucie Laflamme, "L'indivision de la résidence familiale en droit québécois: diviser pour mieux régner", *Développements récents en droit familial*, Service de la formation permanente, Cowansville (Qc), Yvon-Blais, 2003, aux pp. 213-219.

## **VII. DROITS COMMUNS/COMMON LAWS EN REGARD**

Plusieurs questions se posent pour le juriste épris du transsystème : Quelle est la place de la justice contractuelle dans la vie commune en droit civil et en common law? En comparant les deux traditions sous l'angle de l'interventionnisme judiciaire pour le droit patrimonial de la famille, voyons-nous des approches différentes, des valeurs différentes ou simplement des techniques différentes? Qu'en est-il de l'ordre public en droit civil et en common law?

La notion de régime matrimonial de droit civil est-elle évacuée en *common law*? Est-il possible de comparer le régime civiliste de la société d'acquêts au régime des mariages de *community property* des États-Unis? La notion de fiducie par interprétation (*constructive trust*) est-elle applicable en droit civil? Certes, l'affaire *Peter c. Beblow* de 1993 et les décisions subséquentes de la Cour suprême du Canada ont influencé non seulement le cours de la jurisprudence anglo-américaine, mais également soutenu une réponse législative pour une *common law in an age of statutes*. Pourtant le civiliste est justifié de voir, dans la reconnaissance d'un « beneficial ownership » pour le conjoint économiquement vulnérable, une sorte de communauté de biens revue et corrigée par le Chancelier en Equity. De plus, ce dialogue entre les *writs* de la fiducie par interprétation et les *rights* du régime matrimonial de droit civil connaît une suite paradoxale en lien avec les réformes législatives récentes au Québec et en Ontario. La prestation compensatoire du *Code civil du Québec*, est-elle une fiducie sans Equity? Les « equalization payments » dans les provinces de common law, sont-ils un mécanisme de liquidation du régime matrimonial adaptée à la common law?

### **A) « Équité » et le juge**

Lectures obligatoires :

1. *Sullivan v. Sullivan*, (1986) 5 R.F.L. 3d 28 (Ont U.F.C.).
2. *Balloch v. Balloch*, (1991) 35 R.F.L. (3d) 189 (Ont.H.C.J.).

3. *Droit de la famille 1395*, [1993] R.J.Q. 1659 (C.A.).

## **B) « Equity » et la loi**

### Lectures obligatoires :

1. *M.(M.E.) v. L.(P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183.
2. *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70.
3. Nicholas Kasirer, « Préface » dans Denis Mouralis, *Le sort du conjoint survivant en France et en Ontario*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, aux pp. 9-12.

Voir : art. 417,418, 422, 427, 591 C.c.Q. ; art. 4, 5(6), 5(7)

### Pour aller plus loin :

1. *Droit de la famille 2071*, [1994] R.J.Q. 2933 (C.S.).
2. *MacFarlane v. Smith*, [2003] 35 R.F.L. (5<sup>th</sup>) 112 (C.A.).
3. *Droit de la famille 2207*, [1995] R.J.Q. 1506 (C.S.).
4. *Droit de la famille 1422*, [1991] R.D.F. 398 (C.A.).
5. *Droit de la famille 929*, [1991] R.D.F. 17 (C.S.).
6. S. Gardner “Rethinking Family Property” (1993) 109 Law Quarterly Review 263.
7. Nicholas Kasirer, “Couvrez cette communauté que je ne saurais voir : Equity and Fault in the Division of Quebec’s Family Patrimony” (1994) 25 R.G.D. 569.
8. Albert McClean, “Matrimonial Property, Common Law Style” (1981) 31 U.T.L.J. 363.
9. Mitchell McInnes, “The Measure of Restitution” (2002) 52 U.T.L.J. 163, aux pp. 204-10.

## **C) La solidarité face aux charges du ménage et la protection des tiers**

### Lectures obligatoires :

1. Henri Roland et Laurent Boyer, dir. « Tablier de la femme oblige le mari » dans *Adages de droit français*, 4<sup>e</sup> édition, Paris LITEC 1999 no. 428
2. *Gratton c. Herman* [1931] 69 C.S. 479
3. *Hudon c. Marceau* [1878] L.C.J. 45 (C.A.)
4. *Riddel c. Love*, jugement inédit C.A.Q., le 21 mars 1982
5. *Boivin c. Larue et Gilbert* [1925] 39 B.R. 87
6. *Hoddinott c. Hoddinott* [1949] 2 K. B. 406

## **VIII. LA FAMILLE NOMADE**

Une lecture du droit de la famille donne souvent l'impression d'une famille et d'une réglementation radicalement territorialisées; pourtant l'expérience de la dernière génération est plutôt celle d'une « famille sans frontières » pour employer une expression de plus en plus usitée. Quant aux questions de droit international privé, il y a lieu de distinguer les matières régies par la loi applicable à l'état des conjoints, au domicile ou, le cas échéant, du lien de la célébration de l'union. Le vieil adage « qui prend mari prend pays » n'est plus le reflet du droit positif. Par analogie, doit-on constater une baisse d'influence des droits nationaux sur la famille? Il existe dans les milieux de réforme du droit, un certain mouvement qui tend vers l'harmonisation, voire l'uniformisation du droit privé. Par contre, on peut se demander si le droit patrimonial de la famille résiste au droit uniforme en raison de ses attaches plus palpables à la culture et au savoir que, par exemple, le droit des obligations.

### **A) Le droit international privé**

#### Lectures obligatoires :

1. Frédérique Sabourin, *Les effets patrimoniaux du mariage en droit international privé québécois*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 1996. p. 1-2 et 14-16
2. *Durivage c. Forgues* (1922) 60 C.S. 540 (Qué)
3. *G.B. c. C.C.* [2001] R.J.Q. 1435 (C.A.)
4. *Seizer v. Sessions* 132 Wn.2d 642 (1997)
5. *J.L.P. c. D.E.M.* [1985] R.D.J. 247 (Qué.C.A.)

### **B) L'harmonisation et l'uniformisation du droit patrimonial international de la famille**

#### Lectures obligatoires :

1. Alain Verbeke, "Perspectives for an International Marital Contract" (2001) 8 Maastricht Journal 189-200.
2. Anders Agell, « Vers l'uniformisation des droits patrimoniaux des époux, en particulier dans les mariages internationaux » dans Conseil de L'Europe, *Actes de la troisième conférence européenne sur le droit de la famille*, Strasbourg, 10 novembre 1995, p. 65

#### Pour aller plus loin :

1. Gérald Goldstein, « L'expérience canadienne en matière d'uniformisation, d'harmonisation et de coordination des droits » (1992) 32 R. J. T. 235
2. British Columbia Law Institute, « The Need for Uniform Jurisdiction and Choice of Law Rules in Domestic Property Proceedings », April 1998.